



**ACT TO AMEND THE
MUNICIPAL ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

(Assented to May 1, 2003)

(sanctionnée le 1^{er} mai 2003)

The Commissioner of the Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Municipal Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les municipalités*.

2 Subsection 58(2) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

2 Le paragraphe 58(2) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(2) A person may request from a returning officer an application for a special ballot anytime after the first day in September or after another date as determined by council.”

« (2) Toute personne peut demander au directeur du scrutin une demande de bulletin de scrutin spécial après le premier jour de septembre ou après toute autre date que fixe le conseil. »

3 The following section is added immediately after section 58 of the said Act

3 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 58 de la loi

“Electors requiring confidentiality

« Demande de confidentialité

58.1(1) An elector who believes that disclosure of his or her name or address would expose the elector to personal risk may apply at any time after the time established under subsection 58(2) to the returning officer to vote by special ballot even though the elector's name does not appear on the list of electors for the municipality in which the elector is qualified to vote.

58.1(1) L'électeur qui croit pouvoir subir un préjudice personnel si son nom et son adresse sont divulgués peut, à tout moment après la date prévue au paragraphe 58(2), demander au directeur général des élections l'autorisation de voter par bulletin spécial, même si son nom n'est pas inscrit sur la liste électorale de la municipalité où il est habilité à voter.

(2) An application under subsection (1) shall state the elector's reason for applying to vote by special ballot under this section.

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) précise les motifs pour lesquels l'électeur désire voter par bulletin spécial en vertu du présent article.

(3) If a special ballot is issued under this section, particulars of the elector shall be omitted from

(a) the list of electors; and

(b) lists and documents delivered to any candidate.

(4) A candidate may request from the returning officer the number of special ballots issued under this section."

4 Subsection 59(5) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

"(5) Subject to subsection (6), the preliminary list of electors shall set out in alphabetical order, by surname and first initial, the names together with the address of the person's residence and mailing address, if different, as far as reasonably practicable, of all persons entitled to vote."

5 The following subsection is added immediately after subsection 59(5) of the Act

"(6) An elector may request at any time before the publication of the preliminary list of electors that the designated municipal officer not publish his or her name and address if the elector believes that publishing the elector's name will expose him or her to personal risk."

6 Subsection 64(4) of the Act is amended by repealing the expression "shall sit on" and substituting for it the expression "shall sit on the day before".

7 Paragraphs 67(1)(a) to (c) of the Act are repealed and the following paragraphs are substituted for it

"(a) an eligible voter is omitted from it,

(3) Si un bulletin spécial est remis en vertu du présent article, les renseignements sur l'électeur doivent être omis :

a) de la liste électorale;

b) des listes et des documents fournis à tout candidat.

(4) Tout candidat peut demander au directeur de scrutin de lui indiquer le nombre de bulletins spéciaux qui ont été remis sous le régime du présent article. »

4 Le paragraphe 59(5) de la loi est abrogé et remplacé par le suivant :

« (5) Sous réserve du paragraphe (6), la liste électorale préliminaire énumère, en ordre alphabétique, le nom de toutes les personnes qui ont qualité d'électeur, suivi de leur adresse résidentielle et postale, dans la mesure où il est raisonnablement possible de les déterminer. »

5 Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 59(5) de la loi :

« (6) L'électeur qui croit pouvoir subir un préjudice personnel si son nom et son adresse sont publiés peut demander au fonctionnaire désigné, en tout temps avant la publication de la liste électorale préliminaire, de ne pas publier son nom ni son adresse. »

6 Le paragraphe 64(4) de la loi est modifié par l'abrogation de l'expression « siège le » et son remplacement par l'expression « siège le jour précédant le ».

7 Les alinéas 67(1)a) à c) de la loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« a) un électeur admissible n'y a pas été inscrit;

(b) an eligible voter is incorrectly described in it,

(c) a person who is not eligible to vote is described in it, or

(d) an eligible voter is included in it contrary to the wishes of the eligible voter.”

b) un électeur admissible n’y a pas été inscrit correctement;

c) une personne qui n’a pas droit de vote a été inscrite sur la liste;

d) un électeur admissible y est inscrit contre son gré. »

8 Paragraph 68(2)(d) of the Act is repealed and the following paragraph is substituted for it

“(d) the name, residence, mailing address, and signature of the person making the application.”

8 L’alinéa 68(2)d) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« d) le nom et la signature de l’auteur de la demande, ainsi que ses adresses résidentielle et postale. »

9 Section 73 of the Act is amended by repealing the word “by” and substituting the expression “on or before” for it.

9 L’article 73 de la loi est modifié par abrogation du mot « Avant » et son remplacement par l’expression « Au plus tard ».

10 Subsection 155(1) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“155.(1) If a petition for a referendum is received from a number of eligible petitioners equivalent to at least 25% of the total number of electors of a municipality or 2000 eligible electors, whichever is less, or, if no list of electors has been prepared in the last three years, 15% of the total population of the municipality under section 6 of this Act, the council shall introduce a bylaw in accordance with the request if the petitioners within eight weeks after the presentation of the petition, and shall then submit the bylaw to a referendum within ninety days.”

10 Le paragraphe 155(1) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 155.1(1) Si au moins 25 % de l’électorat, ou 2 000 électeurs si ce nombre est le moins élevé, ou si, lorsque la liste électorale remonte à trois ans au moins, 15 % de l’électorat d’une municipalité présentent une requête de référendum obligatoire en vertu de la partie 6, le conseil présente un arrêté en réponse à la requête dans les huit semaines suivant la présentation de la requête, et soumet l’arrêté à un référendum dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent. »

11 Paragraph 265(e) of the Act is repealed and the following paragraph is substituted for it

“(e) the municipality’s acquisition, sale, management, mortgaging, construction, leasing, renting, or any other dealings with real property, or any interest in real property including land, buildings, easements, or other interests,”

11 L’alinéa 265e) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« e) les opérations, par la municipalité, concernant les biens réels ou des intérêts sur biens réels – intérêts fonciers, constructions, servitudes ou autres – notamment leur acquisition, vente, gestion, hypothèque, construction et location; »

12 Subsection 280(3) of the Act is amended by inserting the expression “or amendment” immediately after the expression “official community plan”.

12 Le paragraphe 280(3) de la loi est modifié par l’insertion de l’expression « ou de la modification au plan directeur » immédiatement après l’expression « plan directeur ».

13 Subsection 281(1) of the Act is amended by inserting the expression “After a first reading and” immediately before the expression “prior to a second reading”.

13 Le paragraphe 281(1) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « Avant la deuxième lecture du projet d’arrêté » et son remplacement par l’expression « Après la première lecture d’un projet d’arrêté, mais avant sa deuxième lecture ».

14 Subsection 282(1) of the Act is amended by inserting the expression “After second reading and” immediately before the expression “prior to third reading”.

14 Le paragraphe 282(1) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « Avant la troisième lecture du projet d’arrêté » et son remplacement par l’expression « Après la deuxième lecture d’un projet d’arrêté, mais avant sa troisième lecture ».

15 Section 315 of the Act is amended by inserting the following subsection immediately after subsection (2)

15 L’article 315 de la loi est modifié par l’adjonction du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (2) :

“(2.1) If, in a subdivision of the land, reversionary rights under the *Dominion Lands Regulations* (Canada) or successor legislation have been exercised or are being exercised, no other dedication of lands for public use shall be required.”

« (2.1) Si, dans un lotissement de terrain, un droit réversif a été ou est exercé sous le régime du règlement fédéral intitulé *Dominion Lands Regulations* ou du texte législatif qui l’a remplacé, il n’est pas nécessaire d’affecter plus de terrain à l’usage public. »

16 Section 318 of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

16 L’article 318 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“318. An applicant who proposes to subdivide land must apply to the approving authority for approval of a plan of subdivision in the manner prescribed by the approving authority.”

« 318. Toute demande de lotissement de terrain est présentée à l’autorité approbatrice de la manière prévue par celle-ci. »

17 Paragraph 337(2)(a) of the Act is amended by inserting the expression “or 2000 electors, whichever is less,” immediately after the expression “20% of the population”.

17 Le paragraphe 337(2)a) de la loi est modifié par l’insertion de l’expression « ou par 2 000 électeurs, si ce nombre est le moins élevé » immédiatement après l’expression « 20 % de sa population ».